

VOIR NOTICE AU DOS

A - Cadre à compléter par l'administration

Identification du pensionné

N° de sécurité sociale (NIR) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom, prénom (suivi s'il y a lieu du nom d'usage)

Adresse :

Code postal

--	--	--	--	--

 Commune :

Renseignements concernant le transport aérien

Date/heure départ : Date/heure retour :

De : De :

à : via : à : via :

Vol n° : Vol n° :

Motif du déplacement :

Notification de la réquisition de passage

Le directeur du service de l'ONACVG, pour le compte du directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), demande à la compagnie aérienne ou à l'agence de voyage.....
..... de bien vouloir délivrer les titres de transport au bénéficiaire des dispositions de l'article L 115 du CPMIVG, désigné ci-dessus.

Le montant des frais engagés : (chiffres + lettres).....
..... sera pris en charge par la CNMSS.

A..... le Le directeur du service de l'ONACVG

B - Cadre à compléter par le pensionné

Je soussigné, donne procuration à la compagnie aérienne ou
l'agence de voyage pour percevoir, en mes lieu et place, le montant
des frais inhérents au déplacement précité et certifie avoir reçu les billets d'avion.

Certifié exact le à Signature

C - Cadre à compléter par la compagnie aérienne/agence de voyage

N° des billets émis,

Montant des billets émis (en toutes lettres)

La facture, dûment établie par le prestataire, sera adressée à la CNMSS/DSMG, à laquelle sera jointe la présente réquisition de passage, aux fins de règlement.

A..... le Signature et cachet du transporteur

Notice d'information

Conditions de prise en charge

Les frais de transport nécessités par une hospitalisation, une cure thermale (ou éventuellement la confection d'un appareillage) peuvent être pris en charge par l'Etat, dans les conditions définies au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Leur prise en charge est calculée sur la base du trajet et du moyen de transport le plus économique, compte tenu des réductions dont les intéressés peuvent bénéficier à titre personnel (articles D.61 et D.67).

Aussi, le remboursement des frais de transport aérien, dans le cadre de soins à réaliser en métropole (ou à l'étranger), intervient sur la base des tarifs de 2^{ème} classe, sauf exception due à une nécessité médicale absolue. Dans l'éventualité où le pensionné choisit lui-même d'effectuer le trajet en 1^{ère} classe, la différence de prix reste à sa charge.

La prise en charge de tout supplément, notamment de bagages, est exclue.

La prise en charge éventuelle des frais de transport concernant une personne accompagnante doit faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du département des soins médicaux gratuits (DSMG) de la CNMSS.

Le délai entre le transport "aller" et le transport "retour" ne peut excéder 60 jours. En cas de dépassement de celui-ci, seul le transport "aller" est remboursé. Une prolongation de séjour peut toutefois être acceptée en cas de nécessité médicale absolue, après accord du DSMG de la CNMSS.

Procédure

1- Dans le cas où les soins, autorisés au préalable par la CNMSS, ne peuvent être réalisés qu'en métropole (ou à l'étranger), et afin de permettre aux pensionnés de bénéficier de la dispense d'avance des frais dans le cadre des transports aériens, une procédure dite de "réquisition de passage" est mise en oeuvre entre les pensionnés, les services de l'ONACVG concernés, le transporteur et la CNMSS.

2- A réception de l'accord de prise en charge de ses soins par la CNMSS, le pensionné contacte les services de l'ONACVG de son lieu de résidence et effectue ses réservations d'avion auprès d'une compagnie aérienne ou d'une agence de voyage.

3- La demande de réquisition de passage (recto de ce document) est dûment complétée par les parties intéressées.

4- Dans le cas d'une demande de dispense de l'avance des frais, le pensionné donne procuration à la compagnie aérienne ou à l'agence de voyage à l'effet de percevoir, en son lieu et place, le montant des frais inhérents à son transport aérien.

5- A réception des pièces justificatives de la compagnie aérienne ou de l'agence de voyage (réquisition de passage, facture...), la CNMSS/DSMG procède, sur la base du tarif le plus économique, au règlement des frais de transport aérien auprès de celle-ci.

Les pensionnés adressent à la CNMSS/DSMG leurs propres justificatifs de transport au retour de leur déplacement.